

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007-510-1

ARRETE PREFECTORAL

“Décharge pour Déchets Dangereux“

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-505-1 du 4 juin 2004 qui autorise la société SITA FD à exploiter une décharge pour déchets dangereux sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-505-2 du 4 juin 2004 qui autorise la société SITA FD à exploiter une unité de traitement par voie biologique de déchets pollués (BIO), une unité de décontamination de déchets pollués par lavage solvant (SOLVIS), deux unités de décontamination de déchets par désorption thermique et une unité de décontamination de déchets par lavage à l'eau, sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-503 du 23 février 2005 « seuils d'admission » concernant l'établissement SITA FD à JEANDELAINCOURT,

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral déposé par la société SITA FD en date du 15 décembre 2005 et l'ensemble des documents joints à cette demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Définitions/acronymes/désignation

SITE : DDD + plate-forme de réception + unités de traitement + annexes

DDD : Décharge pour déchets dangereux

DDND : Décharge pour déchets non dangereux

DDI : Décharge pour déchets inertes

PSS : Procédé de stabilisation – solidification

Déchets : Déchets, terres, sols, pollués

Déchet stable ou stabilisé : Déchet ayant de par ses caractéristiques intrinsèques ou par traitement spécifique un caractère polluant réduit respectant les seuils d'entrée sur la DDD.

Déchet solidifié : Déchet traité pour lui conférer une structure physique solide massive.

type de déchet : Monodéchet provenant d'un seul et même producteur (ex : poussières de filtration – UIOM X)

famille de déchet : Mélange de déchets d'un même type mais de producteurs différents (ex : poussières de filtration UIOM X + Y+Z)

Lixiviat : Tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de la DDD ou contenu dans celle-ci.

Alvéole : Subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périphérique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

Les déchets seront désignés par le Code des déchets complété par toute information nécessaire à une définition sans ambiguïté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1

La société SITA FD dont le siège social est à NANTERRE – rue des 3 Fontanot, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et MOIVRONS :

2.1.1.

une DDD d'une capacité d'environ 1 300 000 tonnes (< 200 000 t* stockées/an) relevant des rubriques n° 167/B et 2510/1/b. Autorisation

*compte tenu des adjuvants introduits pour la stabilisation-solidification.

La durée de l'autorisation d'exploiter est limitée au 5 décembre 2009 et ce quel que soit le nombre de bénéficiaires de cette autorisation.

L'exploitant pourra demander la prorogation de ce délai dans le cas où le vide ne serait pas rempli à cette date. Pour cela, il devra en faire la demande au Préfet, avec la justification de l'échéance supplémentaire demandée.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter devra justifier de l'existence et de la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance de la DDD, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture de la DDD et la remise en état après la fermeture.

Compte tenu du plan prévisionnel d'exploitation figurant dans le dossier de demande, le montant des garanties financières est fixé à
2 298 170 Euros (15 075 000 francs) TTC.

Les garanties financières devront être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance*, l'éventuel dossier d'actualisation des dites garanties, compte tenu de l'exploitation réellement réalisée, au moins six mois avant cette même échéance.

*30 juin 200X ; X = 5+3n

L'exploitant est tenu d'adresser sans délai au préfet la ou les attestations de constitution des garanties financières.

Toute modification conduisant à une augmentation des coûts de remise en état ou de surveillance nécessitera une augmentation des garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions préfectorales en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.
- soit après la disparition juridique de l'exploitant.

2.1.2.

Une plate-forme de réception (vrac, silos, fosses, big-bags), désachage, ensachage, de stabilisation-solidification, de déchets et de lavage d'engins relevant des rubriques suivantes :

Activités	Rubrique	Régime
Traitement de déchets industriels	167/C	A
Broyage, concassage, mélange de déchets industriels	2515/1	A
Emploi de matériel vibrant	2522/2	D
Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	1412/2/b	D

2.2. Conformité aux plans et données techniques

2.2.1

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et indications contenus dans les dossiers, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2.2.

La DDD est située sur les parcelles répertoriées au cadastre de la commune de JEANDELAINCOURT à la section A, lieu-dit "La Tuilerie," 362 à 366 (en partie pour 363), 406, 620 (en partie) et 743 (en partie), à la section ZD lieu-dit "Les Grandes Bocaines", 51 (en partie) et à la section A lieu-dit "Les Grandes Bocaines", 369 (en partie) et 370 (en partie) et de la commune de MOIVRONS, à la section C lieu-dit "Froide Terre", 1, 2, 3 (en partie) et 6 (en partie), à la section A lieu-dit "Derrière Meslieux", 11 à 17 (en partie pour 11 à 17), 22 (en partie) et 23, à la section C lieu-dit "Froide Terre", 3 (en partie), 6 (en partie), 566 (en partie), 567, 568 et à la section C lieu-dit "La Goulotte", 75 (en partie), pour une superficie totale exploitable d'environ 15 hectares.

2.2.3

L'exploitation de l'alvéole 14 est autorisée sous respect des conditions d'exploitation et de suivi définies dans le présent arrêté.

La mise en place d'une tranchée de drainage des venues de sub-surface à l'amont du site et la modification de la géométrie de la couverture finale sont réalisées conformément au *dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral* du 15 décembre 2005.

2.3.

L'arrêté préfectoral n°2004-505-1 du 4 juin 2004 est abrogé.

2.4.

L'origine des déchets devra être conforme dès leur parution aux plans régional, interrégional ou national d'élimination des déchets dangereux (industriels spéciaux)

Article 3 : déchets admissibles sur le site

- Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement.

- Les déchets contenant de l'amiante admissibles sont les :
 - déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds, seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...);
 - déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...);
 - déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...);
 - déchets d'amiante ciment ou lié;

- Les déchets non dangereux peuvent être également admis selon les mêmes critères que les déchets dangereux.

- A l'exception des déchets contenant de l'amiante tels que définis ci-dessus, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères d'admission fixés dans l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission" et suivre la procédure fixée à l'article 5.

- Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet en DDD et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les seuils retenus dans l'arrêté complémentaire ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant dans l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission". Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 : déchets interdits en DDD

Sont interdits tous déchets non autorisés par l'article ci-dessus et notamment :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, dépasse 50 ppm en masse sauf application des seuils K1.ES de l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission" ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30% .
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en DDD, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- les récipients clos contenant des gaz
- les volumes ou corps creux invérifiables
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;

Les déchets sous forme pulvérulente ne pourront être admis sur le site et en DDD que sous forme conditionnée ou traitée soit initialement chez le producteur ou le centre de regroupement soit dans les unités d'ensachage ou P.S.S. du site.

La réception des déchets en vrac sur le site ne pourra se faire que dans des véhicules à carrosserie fermée, étanche.

- fermentescible ;
- à risque infectieux ;
- médicamenteux ;
- anatomique ;
- susceptible de se décomposer spontanément à moins de 200°C
- lacrymogène
- fortement odorant ou se dégradant en provoquant de fortes odeurs

Sont également interdits tous déchets dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable ou dont une part valorisable est extractible à un coût économiquement acceptable dans les conditions techniques du moment.

Article 5 : Procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur le site et vérification à l'arrivée.

La procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

5.1.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base.

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en DDD ou à un traitement. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu de production, leur mode de production ou toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la teneur en un ou plusieurs polluants due par exemple à un changement d'origine ou de composition d'une ou plusieurs matières premières utilisées dans le procédé générateur du déchet.

1/ Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits)
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Selon le cas *tout ou partie des éléments cités dans l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission" seront à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer en tant que de besoin, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre sur le site.

* Cf. arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission"

2/ Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur le test de lixiviation défini dans l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission". Les essais réalisés

lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée et un contrôle de non radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant sera réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant du site sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission (déchets contenant de l'amiante .. par exemple).

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera les indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets en fonction des données disponibles. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

3/ Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant du site de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant du site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en DDD ou du traitement du déchet.

5.2.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées ou équivalentes.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant du site sur son site ou sur le site de l'installation de stabilisation.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé sur site, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant du site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

5.3.

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable autorisant son élimination suivant une technique de mise en œuvre adéquate et précisant le conditionnement requis. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

5.4.

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'une vérification sur place.

Vérification sur place

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place pour chaque chargement de déchets sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CEE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Pesée du chargement ;
5. *Examen organoleptique du chargement avant, pendant ou après le déchargement ;
6. *Mesure de la température si nécessaire ;
7. Contrôle de non radioactivité ;
8. *Constitution de deux échantillons dont un est analysé (cf arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission")
9. * Test de lixiviation de courte durée

*Sauf pour les déchets contenant de l'amiante

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement

peuvent être déterminées en fonction de procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de 10 minutes.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés lors de la vérification sur place.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification sur place.

Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les échantillons prélevés sont conservés dans un local spécifique pendant une durée minimale (cf arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission") et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils seront au terme de cette période regroupés avec les déchets à stabiliser ou mélangés avec le coulis de déchets en cours de stabilisation-solidification ou réintroduits dans les unités de traitement.

Les vérifications prévues doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative sauf application des dispositions de l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission".

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée, le chargement est refusé. L'exploitant du site adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

spécificité des déchets contenant de l'amiante.

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche en bon état et étiqueté « amiante ». Tout conditionnement

devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

A défaut de scellés, chaque conditionnement devra faire apparaître de manière indélébile le nom du chantier et/ou le n° de C.A.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets.

Pour un chargement donné, l'exploitant du site doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

5.5. Admission

Tous les déchets admis seront pesés

A l'admission de tout déchet sur le site, il sera délivré un bon numéroté sur lequel figureront les renseignements suivants :

- Date et heure d'arrivée,
- Référence du producteur ,
- Nom du transporteur,
- Signature du chauffeur,
- Numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de parc,
- Poids,
- Dénomination du déchet complétée par le code du déchet,
- Conditionnement du déchet,
- Lieu de déchargement.

En outre, l'exploitant reportera sous forme électronique dans un fichier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et par ordre d'arrivée des déchets, les renseignements suivants :

- La date d'arrivée,
- Le numéro du certificat d'acceptation,
- Le numéro du bon d'entrée,
- Les références du producteur,
- Le poids,
- La dénomination du déchet,
- Les références du transporteur (nom du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule),
- Le conditionnement éventuel (fûts, vrac.....)
- La référence de l'échantillon prélevé et des analyses et essais effectués
- La destination du déchet.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site les raisons du refus.

L'exploitant doit transmettre au préfet, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés sur son site.

5.6. Procédure d'urgence

En cas d'urgence exclusivement et après accord de l'inspecteur des installations classées, certains déchets pourront être admis sur le site sans information complète ni certificat d'acceptation.

5.7. Divers

L'inspecteur des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout déchet non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie au 5.

Il pourra également exiger l'analyse complète de tout déchet entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation.

Chaque demande fera l'objet d'un prélèvement d'échantillon représentatif d'au moins 1,5 kg.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 6 : Exploitation – Aménagement du site

6.1. Règles d'exploitation de la DDD/Critères d'implantation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes aux intempéries afin de diminuer l'infiltration d'eau au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements;
- être à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers;
- assurer la stabilité de l'ensemble du site ;
- respecter les dispositions qui suivent.

6.2.

L'exploitation du site est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

6.3.

La DDD est divisée en alvéoles hydrauliquement indépendantes de 10 000 m² maximum. Les alvéoles seront numérotées. Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément.

6.4.

Le fond et les flancs (digues extérieures) des alvéoles constituent une barrière de sécurité passive représentée par un terrain naturel en place, remanié ou rapporté dont le coefficient de perméabilité K est inférieur à 1.10^{-9} mètre par seconde, sur le fond et les flancs et d'épaisseur minimale 5m.

Le fond des alvéoles ne doit pas descendre en dessous de la cote 224,5.

Le fond de forme des alvéoles devra présenter une pente de 2% minimum vers un point bas permettant une circulation gravitaire des lixiviats vers ce point bas.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon les méthodes normalisées.

Dès la construction de l'alvéole achevée, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Dans tous les cas le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Les digues constitutives des alvéoles notamment les digues extérieures devront être soigneusement édifiées de façon à être rendues les plus stables et étanches possible et être aptes à supporter les pressions dues aux déchets et au compactage des déchets.

En aucun cas l'évolution des digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

6.5.

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée directement sur le fond et les flancs de l'alvéole.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin du terrassement de l'alvéole.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Les géomembranes des alvéoles contiguës seront reliées entre elles par soudures étanches.

6.6.

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par alvéole.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'alvéole :

- d'un drain ou d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire et permanente des lixiviats vers un puits de réception interne à l'alvéole ; il devra pouvoir résister au poids qu'il sera amené à supporter :
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;

Toutes dispositions devront être prises pour éviter le colmatage de la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Toutes dispositions devront être prises pour faciliter le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le drainage de fond.

Un puits de réception des lixiviats largement dimensionné, interne à l'alvéole, dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage est réalisé au point bas de chaque alvéole. Ces puits sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail ou à tout outil approprié.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

6.7.

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la préparation des alvéoles seront réalisés par un organisme indépendant dont les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles comprendront au moins :

- Les études visées aux articles 6.4. (x2) et 6.6.

- une mesure de perméabilité in situ sur l'argile compactée en fond de l'alvéole (3 points de mesure dont une mesure dans le bassin de collecte interne à l'alvéole au droit du puits de réception des lixiviats) ; pour les flancs, ces mesures peuvent être remplacées par des contrôles de la teneur en eau, complétés par des essais PROCTOR ;
- le contrôle de la géomembrane (article 6.5.)
 - matériaux constitutifs/épaisseur,
 - mise en place/tranchées d'ancrage,
 - contrôle des essais des engins à souder, des soudures et évaluation des résultats,
 - contrôle et inventaire des soudures, des défauts, des réparations,
 - localisation et essais destructifs,
 - contrôle et inventaire des essais non destructifs,
- la vérification de la protection de la géomembrane par géotextile,

6.8.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

6.9.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Si une alvéole est momentanément arrêtée, la mise en place d'une couverture intermédiaire devra être assurée.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers des fossés extérieurs de collecte.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 200 m³.

6.10.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité des puits de réception des lixiviats.

La cote maximale est en outre limitée, en altitude, au profil de restructuration du terrain tel que défini dans les dossiers de demande, diminuée de l'épaisseur de la couverture finale.

6.11. Réception des déchets

Aucun déchet ne sera admis sur le site entre 17h00 et 8h00 sauf procédure d'urgence ; sauf procédure d'urgence, la réception des déchets sera programmée.

6.12. Déchargement des déchets

- les déchets à stabiliser seront selon le cas, soit dépotés en silos (déchets pulvérulents transportés en véhicules-citernes pressionnables) soit déchargés à l'abri des intempéries sur une aire étanche (déchets en vrac ou conditionnés en big-bags) soit en fosse étanche (déchets en vrac),
- les déchets stables seront, soit dépotés en silos ou mis en big-bags (déchets pulvérulents transportés en véhicules citernes pressionnables), soit déchargés directement en alvéoles (déchets conditionnés en big-bags), soit prioritairement dépotés dans des fosses étanches pour être repris lors de campagnes d'enfouissement (déchets en vrac).
- Les déchets ayant subi à l'extérieur un traitement de stabilisation, les déchets stabilisés solides massifs seront déchargés directement en alvéoles.
- les déchets contenant de l'amiante seront déchargés directement en alvéoles.

Si pour les besoins de l'exploitation du site ou pour rendre les déchets acceptables au titre du présent arrêté, les déchets doivent être traités en dehors des alvéoles, ces opérations seront effectuées sur une aire étanche et couverte, conçue et réservée à cet effet.

Cette aire sera munie d'un puisard en point bas.

6.13. Enfouissement des déchets

L'exploitation de la zone d'enfouissement et la pente du toit des alvéoles contiguës, des plots et des bâches de protection doivent être telles que toutes les eaux météoriques ne soient pas mises en contact avec les déchets et puissent être évacuées vers les fossés extérieurs de collecte.

Les déchets seront enfouis par campagnes dès que le temps le permettra.

Les déchets stables, les déchets stabilisés solides massifs, les échantillons prélevés, les refus de cribles non broyables, les bâches plastiques, les gros éléments (big-bags pris en masse, blocs.....), les bois, les câbles électriques, les ferrailles, les flottants (SOLVIS), les éléments gênants et d'une manière plus générale les déchets non traitables seront soit

mélangés avec le coulis de déchets en cours de stabilisation-solidification, soit confinés dans des sarcophages de déchets stabilisés solidifiés massifs.

Les déchets pulvérulents doivent être préalablement à leur enfouissement conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

L'intégrité du conditionnement des déchets pulvérulents et des déchets contenant de l'amiante doit être maintenue pendant leur manipulation, stockage et enfouissement ; les déchets ne seront pas déversés d'une grande hauteur.

Les déchets contenant de l'amiante seront déposés sous protection de type "brouillard d'eau" déclenchée en tant que de besoin puis recouverts immédiatement dans un sarcophage de déchets stabilisés massifs dont la zone de stockage sera repérée sur le plan.

Toutes les dispositions seront prises pour que les déchets ne puissent réagir entre eux ou avec les matériaux du site.

6.14. Coulée en alvéoles

6.14.1.

Les alvéoles seront subdivisées en plots de coulée et d'une hauteur inférieure à 3m.

6.14.2.

Dans un plot, seuls pourront être coulés les déchets traités dans la même journée. Les surfaces et volumes des plots seront calculés en conséquence.

6.14.3.

La coulée en plots ne pourra être entreprise par fortes intempéries ou températures négatives, susceptibles de laver ou geler en masse le coulis.

6.14.4.

Chaque coulée en plots sera protégée, en cas :

- de faibles intempéries,
- de temps menaçant,
- de fortes chaleurs,
- de vent sec

par une bâche étanche ou tout autre système équivalent mis en place après chaque coulée afin d'éviter le lavage ou la déshydratation du coulis en attente de stabilisation-solidification.

6.14.5.

Chaque plot sera protégé par le même dispositif avant la fermeture journalière du site.

6.14.6.

Une fois la stabilisation-solidification du plot obtenue et vérifiée sur les éprouvettes prélevées, le plot de déchets stabilisés solidifiés pourra être débâché pour être immédiatement recouvert soit :

- d'un nouveau plot,
- temporairement (arrêt momentané d'exploitation) d'une couche d'argile compactée,
- temporairement (arrêt momentané d'exploitation) d'une étanchéité artificielle,
- de la couverture finale de réaménagement.

6.14.7.

En cas de loupé de la stabilisation-solidification le plot sera repris puis réintroduit dans l'unité PSS.

6.15. Accès aux alvéoles

- L'accès aux alvéoles est normalement limité aux seuls engins de l'exploitant exception faite des livraisons de déchets stables conditionnés en big-bags ou ayant subi à l'extérieur un traitement de stabilisation ou de déchets stabilisés solides massifs ou contenant de l'amiante ou de déchets à traiter (BIO-SOLVIS-DESORPTION-LAVAGE.....)
- Les engins de l'exploitant seront régulièrement nettoyés au niveau de la plateforme de réception
- Les roues des véhicules extérieurs seront en tant que de besoin nettoyées sur cette même zone.
- les eaux de lavage seront récupérées et dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats.

6.16. Suivi de l'exploitation

6.16.1.

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de la DDD qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des alvéoles,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les déchets stockés,
- les zones aménagées.

6.16.2.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité d'un modèle soumis à son approbation.

6.16.3.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités comportant le plan visé ci-dessus, les résultats des vérifications faites sur les déchets et les effluents, une synthèse des incidents graves ou accidents ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement du site dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public

Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes (poids, volume, durée), un comparatif avec le fonctionnement du site au cours de l'année précédente, le calcul du bilan hydrique du site et l'évolution par graphique sur les dix dernières années de polluants référents.

Ce document, complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène.

Ce document sera complété par les éléments appropriés pour constituer dans le même temps le document d'information du public, la déclaration annuelle des émissions polluantes et le bilan de fonctionnement décennal.

6.16.4. Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accidents

En cas d'incident grave ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de refus d'un chargement, l'inspecteur des installations classées est prévenu dans délai.

6.17. Règles d'aménagement

6.17.1. Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer la DDD, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu. La végétation existante sera maintenue dans toute la mesure du possible.

Une butte de terre sera aménagée de façon à masquer le site aux niveaux des habitations de la rue de la Côte à JEANDELAINCOURT ; elle pourra être prolongée ou modifiée à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation et de la plate-forme de réception.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et bétonnées ou bitumées.

Une aire d'attente intérieure sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Afin d'éviter le stationnement des véhicules avant l'ouverture du site sur l'emprise de la RD 70f, une voie de dégagement et de stationnement hors de la RD 70f sera créée.

Un échancier de réalisation de cette voie sera produit.

L'exploitant assure en permanence la propreté du site et notamment des voies de circulation, en particulier, à la sortie du site.

6.17.2 Aménagement et entretien

- Un pont-bascule muni d'une imprimante doit être installé à l'entrée du site afin de connaître le tonnage des déchets admis.

Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

- Le site est équipé de moyens de communication modernes permettant un échange sans délai.
- Tout stockage aérien d'un liquide nécessaire à l'exploitation du site (carburant, huile, hydraulique.....) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sous abri et associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50% de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est effectué sous abri et dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- Les déchets résultant de l'exploitation du site tels les OM, les DIB, les résidus d'analyses du laboratoire, les produits périmés du laboratoire, les premières eaux de lavage de verrerie et de l'entretien des véhicules à moteur et des matériels tels que huiles de vidanges, glycol, batterie, etc... doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
- Les boues recueillies dans les bassins et rétentions seront réincorporées dans le cycle d'enfouissement ou de stabilisation.
- Les produits recueillis dans les rétentions seront soit réintroduits dans les cuves, soit dirigés vers une unité de destruction ou de traitement autorisée à cet effet.
- Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte du site doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (aires étanches avec puisard à l'abri des intempéries)
- Départ

Chaque expédition extérieure au site de déchets produits par le site ou traités ou prétraités sera accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets industriels.

Seront notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- la date de départ,
 - le type de déchets, son origine, son conditionnement au départ du site,
 - le poids,
 - le nom du transporteur,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - la destination du déchet,
 - la référence du bordereau de suivi,
 - le résultat des analyses et essais effectués ou leur référence.
- A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention "installation classée"
- l'identification du site
- le numéro et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée"
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles

- Le site est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables notamment en ce qui concerne les niveaux d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant au site et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent répondre aux règlements en vigueur en particulier aux exigences du décret 95/17 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

▪ Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter du site :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site
- émissions d'odeurs et de poussières
- matériaux emportés par le vent
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes
- formation d'aérosols
- risques d'incendie.

▪ Odeurs

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés pouvant notamment inclure l'enlèvement des déchets odorants. Le cas échéant, l'admission des déchets incriminés sera interrompue jusqu'à la disparition des odeurs.

▪ Incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 200m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie ; elle ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire, à l'exécution de la couverture (articles 6.9. et 8.2.)

On disposera d'au moins un extincteur approprié aux risques et de capacité suffisante sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation du site, dans les laboratoires et la plate-forme de réception.

Une aire d'aspiration sera créée au bord de l'étang. Elle sera en permanence accessible aux services de secours.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront soumises à l'approbation du SDIS. En cas d'intervention des sapeurs-pompiers, ceux-ci seront accueillis par une personne compétente et informés par celle-ci des produits impliqués dans le sinistre en cours, afin de mettre en œuvre les moyens d'intervention adéquats.

Un plan d'intervention a priori sera établi.

6.17.3.

Un laboratoire est installé à l'entrée du site afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées ou équivalentes et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

6.17.4

Un poste de contrôle et de prélèvement sera installé à l'entrée du site.

Il sera équipé :

- d'une passerelle permettant l'accès aux chargements,
- d'un portique de contrôle de non radioactivité des chargements.

6.17.5.

Un contrôle continu et permanent par films dosimétriques placés sous abri en matière plastique du débit d'équivalent de dose (1 sur la butte Rue de la Côte – 1 à proximité du poste de contrôle) devra être effectué à la charge de l'exploitant en des lieux qui seront à définir en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les films seront remplacés, développés et lus par un laboratoire spécialisé.

Les résultats exprimés en équivalent de dose fournis par le laboratoire seront retranscrits par l'exploitant avec le cumul sur le laps d'année écoulé et adressés à l'inspecteur des installations classées par le biais du rapport d'activités.

6.17.6.

Les locaux d'exploitation du site seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

6.17.7

Un pluviomètre sera installé sur le site.

6.17.8.

- La plate-forme de réception sera étanche et les écoulements éventuels ainsi que les eaux pluviales voiries seront récupérés pour être traités comme les lixiviats.
- Les stockages des réactifs liquides et des eaux polluées de gâchage seront effectués en cuves munies d'une rétention propre d'un volume égal au contenu de la cuve et disposées sous un bâtiment à l'abri des intempéries.

Les cuves de réactifs liquides seront équipées d'indicateurs de niveau. Les canalisations de dépotage des réactifs liquides seront disposées en rétention et équipées d'un clapet anti-retour.

- Les stockages réactifs solides et pâteux seront effectués en fosses ou sur aires étanches disposées sous un bâtiment à l'abri des intempéries.
- Les réactifs pulvérulents seront acheminés dans des véhicules à carrosserie fermée étanche ou sous forme conditionnée (big-bags...)

Les stockages de réactifs pulvérulents seront effectués en silos ou sous forme conditionnée.

Le dépotage des produits pulvérulents (déchets, réactifs) s'effectuera de manière étanche dans des silos équipés d'une manche filtrante de surpression et de dépoussiérage et d'indicateurs de niveau.

Le déchargement, la crevaision des big-bags et la mise en silos de produits (déchets, réactifs) pulvérulents arrivés en big-bags s'effectuera de manière étanche sous aspiration d'air et dépoussiérage et à l'abri des intempéries

L'ensachage s'effectuera en big-bags de manière étanche.

La manipulation des produits pulvérulents (déchets, réactifs) s'effectuera de manière étanche.

- Les unités de P.S.S. et d'ensachage-désachage seront disposées sur aire étanche avec puisard et sous bâtiment.

Les eaux de lavage des unités seront recueillies et traitées comme les lixiviats.

La coulée et la prise du mélange déchets-réactifs pourra s'effectuer en big-bags ou en moules sous bâtiment, la maturation à l'abri des intempéries (dans un bâtiment ou sous film plastique).

Les malaxeurs et matériels vibrants reposeront si nécessaire sur un massif antivibratoire.

Le fonctionnement des unités sera interdit entre 22H00 et 6H00, sauf accord explicite de l'inspecteur des installations classées.

L'alimentation du P.S.S. en eau par le réseau de la commune sera protégée par un dispositif de coupure.

6.17.9.

Pour chaque type ou famille de déchets , il sera procédé à la mise au point préalable de la formulation de la stabilisation-solidification, si nécessaire.

L'adéquation de la formulation et du respect des seuils d'admission obtenue, il sera établi un certificat d'acceptation préalable de la formulation (CAPF) qui comprendra :

- le type ou la famille de déchets concerné,
- éventuellement les seuils limites d'admission au P.S.S. pour ce type ou cette famille de déchets permettant une stabilisation-solidification après laquelle les déchets respecteront les seuils d'admission fixés dans l'arrêté préfectoral spécifique "seuils d'admission".
- les renseignements relatifs à la formulation (réactifs – "eau" de gâchage – proportions),
- les caractéristiques des déchets stabilisés,

le CAPF est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle l'adéquation de la formulation devra être vérifiée et le CAPF renouvelé pour une nouvelle période d'une année.

Entre l'établissement du CAPF et son renouvellement, l'exploitant procédera sous sa responsabilité, de façon aléatoire et dans une démarche basée sur l'assurance de la qualité à des contrôles en sortie des malaxeurs et sur les déchets stabilisés de la qualité de la stabilisation effectuée.

Article 7 : Effluents liquides

7.1.

Les lixiviats sont pompés automatiquement des puits de réception pour être rejetés vers des bassins étanches de stockage des lixiviats d'un volume suffisant.

Les dimensions des puits de réception sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

7.2.

Les eaux de lavage et de voiries de la plate-forme de réception seront collectées séparément, dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats et traitées comme des eaux polluées ; l'ancien bassin B3 sera condamné ; l'ancien rejet R2 supprimé.

7.3.

Les lixiviats de l'ancienne exploitation, eaux polluées ou potentiellement polluées, les eaux ayant été en contact avec les déchets, les effluents pollués du laboratoire, les eaux recueillies dans les puisards (articles 6.12, 6.17.2. et 6.17.8) et dans les fosses étanches seront dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats pour être soit traités sur une unité autorisée à les recevoir, soit introduits comme eau de gâchage dans le procédé de stabilisation-solidification ; ces opérations feront l'objet d'une mesure de volume.

7.4.

L'épandage sur alvéole est interdit.

7.5.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux règles en vigueur.

7.6.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un ou plusieurs fossés extérieurs de collecte, largement dimensionnés et étanches, ceinturent le site sur tout son périmètre. Ils doivent obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

7.7.

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article précédent, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site. Elle doit être capable de drainer au minimum le débit résultant d'un évènement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures et même au delà si les spécificités régionales l'exigent.

7.8.

Les eaux de ruissellement recueillies dans le(s) fossé(s) prévu(s) ci-dessus, les eaux issues de la tranchée drainante et les eaux ruisselant sur la couverture intermédiaire ou finale sont évacuées gravitairement vers des bassins étanches de décantation ou l'étang avant rejet dans le milieu naturel.

7.9.

Les rejets au milieu naturel (bassins de décantation, surverse de l'étang, fossés...) sont autorisés sous les réserves suivantes:

pH > 5,5 < 8,5
N Total (NTK + NO₂⁻ + NO₃⁻) < 30 mg/l
COT < 70 mg/l
P total < 10 mg/l
Fluor et composés < 15 mg/l
MeST < 100 mg/l

ML (Al^{*}, Cd, Cr, Cu, Fe^{*}, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) < 15mg/l

* sauf s'il est démontré que le Fe et l'Al proviennent

de l'argile du site

Cd < 0,2 mg/l

Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l

Hg < 0,05 mg/l

Pb < 0,5 mg/l

As < 0,1 mg/l

Indice CN < 0,1 mg/l

HCT totaux < 10 mg/l

AOX < 1 mg/l

φ OH < 0,1 mg/l

Microtox NT

7.10.

Afin d'effectuer le contrôle des eaux de sub-surface des piézomètres seront installés en accord avec l'inspecteur des installations classées et après avis d'un hydrogéologue agréé.

A la demande de l'inspecteur des installations classées d'autres piézomètres pourront être installés à des emplacements différents.

7.11 – Définitions

analyses de type 1

pH, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, N Total, COT, P Total, Cl⁻, F⁻, MeST

Al, As, Ba, Cd, Co, Cr, Cr⁶⁺, Cu, Fe, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Zn, V, Tl, Be, Te
CN libres

HCT, HAP (16 US EPA), AOX, PCB Totaux (1242, 1254, 1260), PCT (5442, 5460),

POC (13 ISO/CD 10382.2.), φ OH

Analyses de type 2

pH, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, N Total, COT, P Total, Cl⁻, F⁻, MeST

Al, As, Cd, Cr, Cr⁶⁺, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn

CN libres

HCT, AOX, φ OH

Microtox

Analyse de type 3

pH, COT, Cl⁻, Microtox

Analyse de type 4

H 14

7.12 Contrôles des effluents liquides

L'exploitant procédera ou fera procéder à une analyse :

- sur les eaux superficielles amont (B0)
 - hebdomadairement : type 3
 - trimestriellement : type 2
 - annuellement : types 1* + 4

- sur les eaux superficielles aval (RT)
 - hebdomadairement : type 3
 - trimestriellement : type 2
 - annuellement : types 1* + 4

- sur les eaux de subsurface amont (piézomètres P1 et P2)
 - mensuellement : type 3
 - semestriellement en période de hautes et basses eaux : type 1*
 - annuellement : type 4

- sur les eaux de subsurface aval (piézomètres P3, P4, P5 et P6)
 - mensuellement : type 3
 - semestriellement en période de hautes et basses eaux : type 1*
 - annuellement : type 4

- sur les lixiviats (échantillon moyen des bassins de collecte)
 - mensuellement : type 3
 - trimestriellement : type 1*

* Les résultats seront comparés aux valeurs seuils "eaux destinées à la consommation humaine".

- Ils seront adressés à l'inspection des installations classées par le biais du rapport d'activités.

7.13 :

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

En outre les déchets susceptibles d'être à l'origine de cette pollution devront être recherchés et leur enfouissement interrompu. Des aménagements complémentaires pourront également être demandés à l'exploitant.

7.14 :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

7.15

Pour chaque point de contrôle, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

Article 8 : Réaménagement du site après exploitation

8.1.

Les objectifs de ce présent article sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des intempéries ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement ;

8.2.

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau vers l'intérieur des alvéoles. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5% et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou tout dispositif équivalent soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées et d'un

coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ;

- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;

Toutes dispositions seront prises pour permettre la mise en dépression du stockage.

L'étanchéité des jonctions géomembrane de fond d'alvéole – géomembrane de couverture devra être assurée.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

8.3. Alvéoles anciennes terminées

La couverture finale comprendra au moins la couche de 30 cm de terre arable, un niveau drainant, l'écran imperméable (géomembrane et argile).

La couche finale de couverture devra être soigneusement réglée de façon à présenter en tout temps un aspect satisfaisant. Une ou plusieurs pentes régulières et continues vers les digues extérieures des parties réaménagées, minimales de 5% seront données à l'ensemble afin de favoriser le ruissellement des eaux météoriques vers les fossés extérieurs de collecte, sans toutefois nuire à la tenue dans le temps de la couverture finale et minimiser leur stagnation et infiltration. La surface du sol et des digues extérieures sera engazonnée pour éviter l'érosion de la terre de couverture.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

La hauteur des lixiviats dans l'alvéole sera limitée à 50 cm.

Article 9 : Vérification et suivi

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets reçus,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- du réaménagement,

doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

Article 10 : Suivi du réaménagement final du site et suivi à long terme.

10.1

Un plan topographique, à l'échelle 1/500^e présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage,);
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses,...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

10.2

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des piézomètres mis en place. La fréquence de ces analyses est fonction du contexte hydrogéologique ;
- le suivi semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, piézomètres)
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques ;

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions de suivi à long terme.

La continuité de l'étanchéité des parois et couvertures de la DDD devra être assurée dans le temps. L'utilisation ultérieure du site à d'autres fins sera interdite, devra rester compatible avec la présence de déchets polluants dans le sous-sol et en aucun cas ne devra remettre en cause l'étanchéité du site. Il est notamment interdit de creuser des trous à une profondeur supérieure à un mètre, de modifier la topographie des terrains réaménagés ou de forer à travers les digues.

10.3

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du site. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif du site, prévu par l'article 34.1 du décret susvisé.

10.4 – Garde des documents

Les différents documents (registres, plans, résultats d'analyses, certificats d'acceptation...) seront gardés 30 ans après le réaménagement final du site.

Article 11 : contrôles inopinés/contrôles supplémentaires

11.1.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site et sur les effluents liquides. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Elle peut en outre demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

11.2.

Sur la base d'une convention, l'exploitant fera procéder de manière inopinée à des prélèvements et contrôles sur les déchets avec une fréquence trimestrielle :

- BIO : 1 échantillon prélevé dans la pile en cours de démantèlement.
- SOLVIS : 1 échantillon prélevé en sortie de traitement.
- DESORPTIONS : 1 échantillon prélevé en sortie de traitement.
- LAVAGE : 1 échantillon prélevé en sortie de traitement.
- DDD : 3 échantillons prélevés dans un camion en arrivage et parmi les échantillons conservés par l'exploitant.

Article 12 : Etude "santé "

Dès la mise en service des unités de désorptions thermiques effective des mesures d'émissions et d'immissions seront réalisées et l'étude relative à l'impact sur la santé publique inhérent à l'ensemble du site (DDD – stabilisation – traitement de terres...) sera mise à jour.

Article 13 : CLIS

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance.

Ses membres seront désignés par le Préfet.

Elle pourra se réunir sur convocation du Préfet soit à son initiative, soit à la demande de la moitié des membres.

ARTICLE 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de JEANDELAINCOURT, MOIVRONS, ARRAYE et HAN, BRATTE, CHENICOURT, LEYR, NOMENY, SIVRY et VILLERS les MOIVRONS,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 16 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 17 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SITA France Déchets

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

NANCY, le
Le Préfet,

23 MAI 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD